

Statuts du comité ATTAC-Nîmes

Association pour la Taxation des Transactions financières et l'Action Citoyenne

I - CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION

ARTICLE – 1. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : **ATTAC-Nîmes**
Association pour la Taxation des Transactions financières et l'Action Citoyenne.

ARTICLE – 2. Constitution et objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde, parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (Taxe Tobin).

ARTICLE – 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé au : **703, avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes**

Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE – 4. Rapport avec l'association nationale ATTAC France.

Le CA le Bureau d'Attac France et la dénomination ATTAC étant protégés, le groupe *comité d' ATTAC-Nîmes* :

- Soumet les présents statuts au bureau de l'association nationale ATTAC France pour approbation ;
- Veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC France soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures ;
- S'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC France ;
- Adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC France, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC France.
- En cas de non-respect de ces clauses par l'association, le bureau de l'association nationale ATTAC France peut lui retirer l'utilisation de la dénomination ATTAC.

ARTICLE –5. Membres - Adhésion

L'association se compose exclusivement de membres actifs : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement.

Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC France.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le conseil d'administration. Les partis politiques ne sont pas admis comme membres. Leurs adhérents peuvent adhérer à titre personnel.

ARTICLE – 6. Cotisation

Une Cotisation peut être fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'Administration. Tous les membres y sont alors soumis.

Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire, de l'association nationale ATTAC France.

II – ORGANISATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE – 7. Administration

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (AG) annuelle ;
- le conseil d'administration (CA) qui est élu par l'assemblée générale.

ARTICLE – 8. Le conseil d'administration

8-1. Composition

Le conseil d'administration est composé au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres fondateurs nationaux ayant une antenne locale peuvent se faire représenter à toutes réunions de CA s'ils le désirent.

Ils auront une seule voix aux délibérations.

Le conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Le CA fonctionne sur le principe de la collégialité

8-2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le conseil d'administration pour la durée de mandat qui reste à courir. Leur cooptation sera dans ce cas entérinée par l'assemblée générale suivante. Pour faire partie du conseil d'administration, tout mineur doit fournir une autorisation parentale.

8-3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieure à trois par an.

Le CA peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande du quart des membres. Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les propositions de modification des statuts à soumettre à une assemblée générale extraordinaire ne peuvent être adoptées que si un quorum de moitié du CA est réuni.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

8-4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE – 9 .L'assemblée générale

9-1. Composition et réunion

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association nationale ATTAC France.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, sur convocation.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

9-2.Convocation

Les convocations sont faites par écrit ou par courriel le cas échéant, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent les indications précises des questions à l'ordre du jour.

9-3. Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'assemblée générale. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions qu'il désire voir traitées (autre qu'une modification des statuts) si l'assemblée générale le décide à la majorité simple en début de séance.

9-4. Accès

Les membres ne sont admis aux assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité, ils signent à leur entrée le registre de présence.

9-5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

9- 6. Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les domaines dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion.

9-7. Majorité – Quorum

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et sans quorum sur les suivantes.

9-8, Votes

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

9-9. Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

III - RESSOURCES – CONTROLE FINANCIER

ARTICLE – 10. Ressources

Les ressources de l'association comprennent ;

- les cotisations éventuelles et autres contributions des membres.
- Le reversement par l'association nationale ATTAC France, d'une fraction fixée par le conseil d'administration de l'association nationale ATTAC France, des cotisations qui lui ont été versées par les membres du groupe ATTAC Nîmes.
- D'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer.

ARTICLES 11. Comptabilité – Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle d'un trésorier, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le CA

Leur paiement est effectué par le Trésorier et ou les personnes mandatées

ARTICLE 12. Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée générale peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

IV – DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRES

ARTICLE 13. Dissolution- Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les articles 4 et 5.

ARTICLE 14. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs, en aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale ATTAC France.

Fait à... Nîmes..... le ... 9 janvier 2013...

Signatures : 2 membres représentant le Conseil d' Administration, Attac Nîmes.

